



**Mairie d'Ymonville**  
**Place des Saints Pères**  
**28150 YMONVILLE**



**ARRETE DE CIRCULATION N° 14-2024**  
**CHEMIN RURAL N° 110 DIT DE LA JACOTTERIE**

**Le Maire d'Ymonville,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des dites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques;

**Considérant** que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public. Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement. L'arrêté doit être alors publié et une signalisation installée sur les abords de la voirie.

**Considérant** que le chemin rural numéro 110 dit de la Jacotterie est fortement endommagé suite aux passages de véhicules motorisés de gros tonnage,

**ARRETE**

**Article 1er**

La circulation des véhicules à moteur (Y compris les engins agricoles) est interdite à compter du 19 avril 2024 pour une durée de deux mois sur le Chemin rural numéro 110 dit de la Jacotterie de l'entrée Route de Fresnay Route départementale numéro 22.1 jusqu'à la Route Nationale 954 ceci afin de réaliser des travaux de remise en état.

**Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou communal.

**Article 3**

L'interdiction d'accès aux portions de la voie mentionnée à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque portion par un panneau de type BO et par une barrière interdisant le passage à chaque extrémité du chemin rural.

